

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES CHEQUES-COMMERCES
« ACTION COVID » DE LA COMMUNE DE HOUFFALIZE**

Entre :

L'ASBL Agence de Développement Local Houffalize – La Roche-en-Ardenne (ADL-HLR), ci-après
dénommée l'ASBL,

ET

.....
.....
.....

(Coordonnées de l'entreprise et/ou du commerce qui accepte de participer à l'opération)
Ci-après dénommée « le commerce participant ».

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Usage des chèques-commerces « covid »

Les chèques-commerces ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service.
Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

**Dans la cadre de l'action « covid », toute personne possédant un numéro d'entreprise avec
un siège d'exploitation situé sur le territoire de la commune de Houffalize peut accepter ces
chèques** (sans obligation) en échange d'un bien ou service et bénéficier du remboursement
de ceux-ci en contrepartie de la signature de cette convention. Les affiliés au système
chèques-commerces habituel ne sont pas dans l'obligation de remplir celle-ci.

Le chèque-commerce a une valeur faciale de 5€ TVAC. Le commerce participant peut accepter
plusieurs chèques-commerces en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut
cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service
pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-commerce.

Article 2 – Période de validité des chèques-commerces « covid »

Le commerce participant s'engage à n'accepter les chèques-commerces que durant la période
de validité de ceux-ci ; c'est-à-dire jusqu'au 15/12/2020.

Article 3 – Remboursement des chèques-commerces « covid »

Les chèques-commerces sont remboursables exclusivement contre présentation et remise de
ceux-ci contre accusé de réception au siège administratif de l'ASBL, situé à Rue de Schaerbeek
1 à 6660 Houffalize, au plus tard le 15/02/2021.

Seule la remise effective des chèques-commerces au siège de l'ASBL oblige celle-ci au
remboursement.

Chaque remise sera accompagnée d'un bordereau-type dûment rempli, daté et signé.

Les chèques-commerces seront remboursés par virement bancaire, dans la mesure du possible, le mois suivant leur réception à l'ASBL.

Données de remboursement :

<p><u>Nom de l'établissement/entreprise</u> :</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél. :</p> <p>Email :</p> <p>Activité :</p> <p>Numéro d'entreprise :</p> <p><u>Responsable de contact dans l'établissement</u></p> <p>Nom – Prénom :</p> <p>Tél :</p> <p>Email :</p> <p><u>Titulaire du remboursement</u> :</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél. :</p> <p>Email :</p> <p>Banque :</p> <p>N° de compte IBAN :</p>

Article 4 – Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Fait à Houffalize, le

Pour le commerce participant

Pour l'ASBL,